



Rapport annuel du directeur général concernant le règlement 773-18

Depuis l'adoption du règlement en août 2018, le conseil municipal doit déposer, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement une fois par année.

Voici les détails des contrats visés par la gestion contractuelle depuis le mois d'août 2023 :

Nature du contrat	:	Travaux au garage municipal
Résolution municipale	:	225-08-2023 séance ordinaire du 7 août 2023
Objet	:	Recouvrir les 2 conteneurs dans la cour du garage
Contrat accordé à	:	Construction Rémi Caron inc.
Montant du contrat	:	<u>101 774,12 \$ plus les taxes applicables</u>
Motifs	:	La municipalité de Saint-Jean-Port-Joli est allé en appel d'offre et n'a reçu aucune soumission. Donc, un prix a été demandé directement à Construction Rémi Caron.

Nature du contrat	:	Réalisation étude préalable stabilisation talus au chemin du Moulin sud
Résolution municipale	:	227-08-2023 séance ordinaire du 7 août 2023
Objet	:	Relevés et études avant l'encochement.
Contrat accordé à	:	ASP experts-conseils
Montant du contrat	:	<u>29 820 \$ plus taxes</u>
Motifs	:	la firme ASP Experts-Conseils a été saisie de la problématique le printemps dernier, dès les premiers signes d'affaissement de la glissière et a participé aux discussions avec le ministère de la Sécurité publique;

Nature du contrat	:	Location d'un tracteur pour déneigement
Résolution municipale	:	255-09-2023
Objet :		louer un tracteur pour 300 heures en 2023-2024
Contrat accordé à	:	Bossé et frères
Montant du contrat	:	<u>48 000 \$ plus taxes.</u>
Motifs:		Garage le plus près pour le service.

Nature du contrat	:	Réfection poste de pompage rue Faubourg
Résolution municipale	:	118-04-2024
Objet	:	Refonte complète du poste de pompage actuel
Montant du contrat	:	<u>105 150 \$ plus taxes.</u>
Contrat accordé à	:	Action Progex
Motifs :		Demande de prix également du côté de Plomberie Martin Pelletier

Nature du contrat	:	Système de chauffage au propane MCJ
Résolution municipale	:	148-05-2024
Objet	:	Changer le système de chauffage actuel à l'huile
Montant du contrat	:	<u>43 625 \$ plus taxes</u>
Contrat accordé à	:	Plomberie Martin Pelletier inc.
Motifs	:	Le spécialiste dans ce domaine à Saint-Jean-Port-Joli

Nature du contrat	:	Plan et devis pour le préau du Domaine de Gaspé
Résolution municipale	:	150-05-2024
Objet	:	aménagement paysager autour du préau
Montant du contrat	:	<u>24 409,19 \$ plus taxes</u>
Contrat accordé à	:	Pratte paysage inc
Motifs	:	Suite logique en lien avec le plan directeur déposé par Pratte Paysage.

Nature du contrat	:	Finition de la virée rue Antoine-Picard
Résolution municipale	:	153-05-2024
Objet	:	Finir la virée, ajout tuyau pour branchement et déplacement de la borne-incendie au bout de la virée.
Montant du contrat	:	<u>72 193,59 \$ plus taxes</u>
Contrat accordé à	:	Michel Gamache et frères
Motifs	:	Travaux non-prévus au contrat initial et disponibilité rapide de l'entrepreneur avant la construction d'une nouvelle construction.

Nature du contrat	:	Rapiécage d'asphalte
Résolution municipale	:	182-06-2024
Objet	:	route Elgin et 2 ^e rang
Montant du contrat	:	<u>71 670 \$ plus taxes</u>
Contrat accordé à	:	PAVAGE RÉPARATION FRANCOEUR INC.
Motifs	:	Début des travaux hâtif et urgence de réparer pour la sécurité.

Nature du contrat	:	Fourniture de matériel
Résolution municipale	:	198-07-2024
Objet	:	Fabrication de 2 enseignes pour parcs industriels
Montant du contrat	:	<u>38 337 \$ plus taxes</u>
Contrat accordé à	:	Base 132
Motifs	:	Entreprise ayant répondu le mieux aux critères avec esquisses visuelles.

Nature du contrat	:	Construction béton
Résolution municipale	:	201-07-2024
Objet	:	Dalle de béton pour parc planche à roulettes
Montant du contrat	:	<u>29 500 \$ plus taxes</u>
Contrat accordé à	:	Construction Marc-André Lizotte
Motifs	:	Seul entrepreneur disponible pour l'automne

Extrait du règlement 773-18

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

Extrait du code municipal

938.1.2. Toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

Ce règlement doit notamment prévoir:

- 1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ([chapitre T-11.011](#)) et du Code de déontologie des lobbyistes ([chapitre T-11.011, r. 2](#)) adopté en vertu de cette loi;

- 3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- 5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- 7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, l'article 936 ne s'applique pas à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet où la municipalité publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4.

Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.